ICS : 01.080.20; 29.020; 31.020

norme belge enregistrée

NBN EN 50419

2e éd., 2006

Indice de classement : C70

Remplace NBN EN 50419 éd. 1

Marquage des équipements électriques et électroniques conformément à l'Article 11(2) de la Directive 2002/96/CE (DEEE)

Markeren van elektrische en elektronische apparaten in overeenstemming met Artikel 11(2) van Richtlijn 2002/96/EG (WEEE)

Kennzeichnung von Elektro- und Elektronikgeräten entsprechend Artikel 11(2) der Richtlinie 2002/96/EG (WEEE)

Marking of electrical and electronic equipment in accordance with Article 11(2) of Directive 2002/96/EC (WEEE)

Autorisation de publication : 15 mai 2006

INTRODUCTION

Cette norme belge est la EN 50419 (03/2006).

Texte français, anglais ou allem. en 3 fascicules (si disponible)

Commission : BTTF116-3 - M/336 - WASTE FROM ELECTRIC AND ELECTRONIC EQUIPMENT WEEE

Approuvé par le CEB le 1er mars 2006

Comité Electrotechnique Belge (CEB) - association sans but lucratif

DIAMANT BUILDING - Bd A. Reyers, 80 - 1030 BRUXELLES
E-Mail: centraloffice@bec-ceb.be - Tél. 02 706 85 70 - CCP 000-0105058-07

Institut Belge de Normalisation (IBN) - association sans but lucratif

Avenue de la Brabançonne, 29 - 1000 BRUXELLES Tél. 02 738 01 11 - CCP 000-0063310-66

© IBN

Prix : Groupe 8

ICS : 01.080.20; 29.020; 31.020

geregistreerde belgische norm

NBN EN 50419

2e uitg., 2006

Normklasse : C70

Vervangt NBN EN 50419 uitg. 1

Markeren van elektrische en elektronische apparaten in overeenstemming met Artikel 11(2) van Richtlijn 2002/96/EG (WEEE)

Marquage des équipements électriques et électroniques conformément à l'Article 11(2) de la Directive 2002/96/CE (DEEE)

Kennzeichnung von Elektro- und Elektronikgeräten entsprechend Artikel 11(2) der Richtlinie 2002/96/EG (WEEE)

Marking of electrical and electronic equipment in accordance with Article 11(2) of Directive 2002/96/EC (WEEE)

Toelating tot publicatie : 15 mei 2006

INLEIDING

Deze Belgische norm is de EN 50419 (03/2006).

Tekst Frans, Engels of Duits in 3 bundels (indien beschikbaar)

Commissie : BTTF116-3 - M/336 - WASTE FROM ELECTRIC AND ELECTRONIC EQUIPMENT WEEE

Goedgekeurd door het BEC op 1 maart 2006

Belgisch Elektrotechnisch Comité (BEC) - vereniging zonder winstoogmerk
DIAMANT BUILDING - A. Reyerslaan, 80 - 1030 BRUSSEL
E-Mail: centraloffice@bec-ceb.be - Tel. 02 706 85 70 - prk 000-0105058-07

Belgisch Instituut voor Normalisatie (BIN) - vereniging zonder winstbejag
Brabançonnelaan, 29 - 1000 BRUSSEL Tel. 02 738 01 11 - prk 000-0063310-66

© BIN

Prijsgroep : 8

NORME EUROPÉENNE

EUROPÄISCHE NORM

EUROPEAN STANDARD

EN 50419

Mars 2006

ICS 01.080.20; 29.020; 31.020

Remplace EN 50419:2005

Version française

Marquage des équipements électriques et électroniques conformément à l'Article 11(2) de la Directive 2002/96/CE (DEEE)

Kennzeichnung von Elektro- und Elektronikgeräten entsprechend Artikel 11(2) der Richtlinie 2002/96/EG (WEEE)

Marking of electrical and electronic equipment in accordance with Article 11(2) of Directive 2002/96/EC (WEEE)

La présente Norme Européenne a été adoptée par le CENELEC le 2006-03-01. Les membres du CENELEC sont tenus de se soumettre au Règlement Intérieur du CEN/CENELEC qui définit les conditions dans lesquelles doit être attribué, sans modification, le statut de norme nationale à la Norme Européenne.

Les listes mises à jour et les références bibliographiques relatives à ces normes nationales peuvent être obtenues auprès du Secrétariat Central ou auprès des membres du CENELEC.

La présente Norme Européenne existe en trois versions officielles (allemand, anglais, français). Une version dans une autre langue faite par traduction sous la responsabilité d'un membre du CENELEC dans sa langue nationale, et notifiée au Secrétariat Central, a le même statut que les versions officielles.

Les membres du CENELEC sont les comités électrotechniques nationaux des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

CENELEC

Comité Européen de Normalisation Electrotechnique
Europäisches Komitee für Elektrotechnische Normung
European Committee for Electrotechnical Standardization

Secrétariat Central: rue de Stassart 35, B - 1050 Bruxelles

© 2006 CENELEC - Tous droits d'exploitation sous quelque forme et de quelque manière que ce soit réservés dans le monde entier aux membres du CENELEC.

Ref. n° EN 50419:2006 F

Avant-propos

La présente Norme Européenne a été préparée par CENELEC BTTF 116-3, Déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le texte d'un projet d'amendement à l'EN 50419:2005 a été soumis au vote formel et a été approuvé par le CENELEC le 2006-03-01 pour inclusion et publication comme nouvelle édition de l'EN 50419.

Cette Norme Européenne remplace l'EN 50419:2005 et son corrigendum de février 2005.

Les dates suivantes ont été fixées:

– date limite à laquelle la EN doit être mise en application au niveau national par publication d'une norme nationale identique ou par entérinement	(dop)	2006-06-01
– date limite à laquelle les normes nationales conflictuelles doivent être annulées	(dow)	2006-06-01

La présente Norme Européenne a été établie dans le cadre d'un mandat donné au CENELEC par la Commission Européenne et l'Association Européenne de Libre Échange et couvre les exigences essentielles de la Directive 2002/96/CE.

Sommaire

Page

1 Domaine d'application 4
2 Références normatives 4
3 Définitions 4
4 Marquage 5
4.1 Exigences de marquage 5
4.2 Réalisation du marquage 5
4.3 Localisation du marquage 7
Bibliographie 8

1 Domaine d'application

La présente Norme Européenne spécifie un marquage

- des équipements électriques et électroniques conformément à l'Article 11(2) de la directive 2002/96/CE (DEEE);

  NOTE Ceci vient en complément des exigences de marquage de l'Article 10(3) de cette Directive qui impose aux producteurs de marquer les équipements électriques et électroniques mis sur le marché après le 13 août 2005 avec un symbole de «poubelle à roulettes barrée d'une croix».

- qui s'applique aux équipements électriques et électroniques relevant de l'Annexe IA de la Directive 2002/96/CE, pour autant que l'équipement considéré ne fasse pas partie d'une autre type d'équipement qui n'entre pas dans le champ d'application de cette directive. L'Annexe IB de la Directive 2002/96/CE fournit une liste indicative des produits qui relèvent des catégories énumérées à l'Annexe IA de cette Directive;

- qui sert à identifier clairement le producteur de l'équipement et que cet équipement a été mis sur le marché après le 13 août 2005.

La définition d'un moyen technique d'identification du producteur, tel qu'un code à barres, un support électronique des données ou une micro-puce n'est pas couverte dans cette norme.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence (y compris les éventuels amendements) s'applique.

ISO 8601:2004, *Éléments de données et formats d'échange - Échange d'information - Représentation de la date et de l'heure*

3 Définitions

Pour les besoins de la présente norme, les termes et les définitions suivants s'appliquent.

3.1
équipement électrique et électronique
équipement dont le bon fonctionnement dépend des courants électriques ou des champs électromagnétiques ainsi que les équipements pour la génération, le transfert et la mesure de tels courants électriques ou champs électromagnétiques énumérés dans l'Annexe IA de la Directive 2002/96/CE et destiné à être utilisé avec une tension de fonctionnement n'excédant pas 1 000 V en courant alternatif et 1 500 V en courant continu

3.2
producteur
toute personne qui, indépendamment du mode de vente utilisé, y compris par la communication à distance au sens de la Directive 97/7/CE:

a) fabrique et vend des équipements électriques ou électroniques sous sa propre marque; ou

b) revend sous sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs, un revendeur n'étant pas considéré comme le «producteur» si la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au point a); ou

c) importe ou exporte des équipements électriques ou électroniques à titre professionnel dans un État Membre

4 Marquage

4.1 Exigences de marquage

Afin d'identifier a) le producteur et b) l'équipement mis sur le marché après le 13 août 2005, les marquages suivants doivent être appliqués sur le produit:

a) une identification unique du producteur. Ceci peut prendre la forme d'un nom de marque, d'une marque commerciale, d'un numéro d'enregistrement de la société, ou tout autre moyen approprié pour identifier le producteur. Quelle que soit l'option retenue, ceci doit être enregistré dans le registre des producteurs de l'Etat Membre, conformément à l'Article 12(1) de la Directive 2002/96/CE (DEEE);

b) la mise sur le marché après le 13 août 2005 doit être identifiée par au moins une des options suivantes:

   1) la date de fabrication/mise sur le marché en texte non codé conformément à l'ISO 8601 ou à l'aide de tout autre texte codé pour lequel le code doit être mis à disposition des unités de retraitement.

      Lorsque la date est représentée conformément à l'ISO 8601, l'omission des éléments d'ordre supérieur (troncation) est autorisée, si celle-ci ne présente aucun risque de confusion de ces représentations tronquées avec d'autres.

   2) le marquage comme indiqué à la Figure 1, considéré comme un marquage additionnel utilisé en conjonction avec la «poubelle à roulettes barrée d'une croix» conformément à l'Annexe IV de la Directive 2002/96/CE déjà requis par l'Article 10(3) de cette Directive.

NOTE Ceci n'exclut pas l'utilisation simultanée des deux options.

Le marquage doit être visible, lisible et indélébile. Pour sa localisation, se référer au 4.3.

4.2 Réalisation du marquage

Le marquage additionnel référencé en 4.1 b) 2) doit consister en un trait plein, de hauteur h et de longueur 1,2 a. La hauteur (h) du trait doit être la valeur supérieure entre 0,3 a et 1 mm. Le trait doit être utilisé uniquement conjointement à la poubelle à roulettes barrée d'une croix. Le trait ne doit contenir aucun texte ni aucune autre sorte d'information complémentaire.

La combinaison de symboles décrite à la Figure 1 doit avoir une hauteur minimale de 7 mm (a = 3,33 mm).

NOTE 1 La dimension de 7 mm correspond à une dimension verticale de 5 mm pour le symbole poubelle à roulettes barrée d'une croix, qui représente la même dimension minimale que celle énoncée dans la EN 61429/A11 et que celle requise pour le marquage CE défini par la Directive 93/68/CEE. Ceci correspond à une distance de lecture maximale de 50 cm du symbole symbole poubelle à roulettes barrée d'une croix pour une hauteur minimale du symbole de 5 mm ainsi que défini dans l'Article 5 de la EN 80416-3.

Le relations dimensionnelles énoncées à la Figure 1 doivent être maintenues.

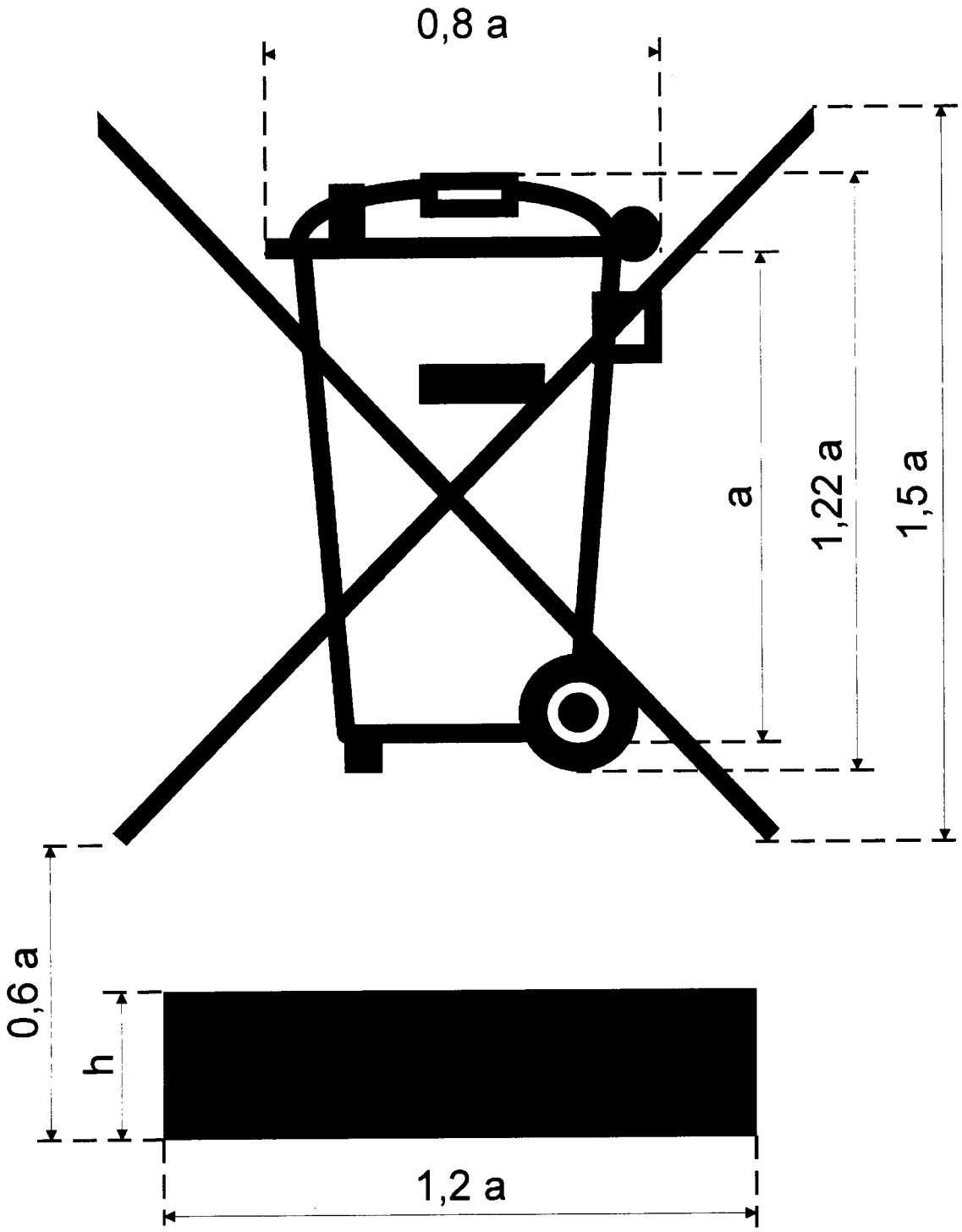

Figure 1 – Marquage d'un équipement électrique et électronique comme requis par le 4.1 b) 2)

NOTE 2 Le symbole de la poubelle à roulettes barrée d'une croix et les relations dimensionnelles sont identiques à ce qui est requis pour les accumulateurs et défini à la Figure 2 de la EN 61429/A11

Lors de l'utilisation du marquage énoncé à la Figure 1, des modifications dues aux limitations induites par la productions ou des variations (par exemple modifications de l'épaisseur des lignes, arrondis des angles, correspondances de lignes) sont autorisées pour autant que l'apparence visuelle soit maintenue.

En l'absence de norme de produit applicable, ou si la norme de produit applicable n'inclut pas d'exigences pour la durabilité du marquage, ce qui suit doit s'appliquer:

La conformité est vérifiée par examen et en frottant le marquage à la main pendant 15 s avec un chiffon imbibé d'eau et de nouveau pendant 15 s avec un chiffon imbibé d'essence.

Après cet essai, le marquage doit être lisible, il ne doit pas être possible d'enlever facilement le marquage. Si elles sont utilisées, les plaques ou étiquettes signalétiques ne doivent pas présenter de roulage.

NOTE 3 L'essence à utiliser pour cet essai est de l'hexane à solvant aliphatique ayant un contenu maximal d'aromatique de 0,1 % en volume, un indice de kauri-butanol de 29, un point d'ébullition initial d'approximativement 65 °C, un point de séchage d'approximativement 69 °C et une masse spécifique d'approximativement 0,7 kg/l. Lors de l'utilisation d'essence, des mesures environnementales, sanitaires et de sécurité doivent être appliquées.

4.3 Localisation du marquage

Le marquage sur le produit doit être visible mais, si nécessaire après dépose d'un capot. Pour les produits portatifs, il doit être possible de déposer ou d'ouvrir ce capot sans l'aide d'un outil, sauf si pour des raisons sanitaires ou de sécurité définies dans d'autres directives ou normes, l'usage d'un outil est nécessaire à la dépose de ce capot.

Si la taille ou la fonction du produit sont telles qu'aucun des marquages définis en 4.1 b) ne peuvent être appliqués sur le produit, le marquage doit être imprimé sur l'emballage, sur la notice d'utilisation et sur le certificat de garantie de l'équipement électrique et électronique.

Bibliographie

Directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 modifiant les Directives 87/404/CEE (récipients à pression simples), 88/378/CEE (sécurité des jouets), 89/106/CEE (produits de la construction), 89/336/CEE (compatibilité électromagnétique), 89/392/CEE (machines), 89/686/CEE (équipements de protection individuelle), 90/384/CEE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 90/385/CEE (dispositifs médicaux implantables actifs), 90/396/CEE (appareils à gaz), 91/263/CEE (équipements terminaux de télécommunications), 92/42/CEE (nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux) et 73/23/CEE (matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension)

EN 80416-3:2002, *Principes élémentaires pour les symboles graphiques utilisables sur le matériel - Partie 3: Guide pour l'application des symboles graphiques*

EN 61429:1996/A11:1998, *Marquage des accumulateurs avec le symbole international de recyclage ISO 7000-1135 et les indications relatives aux directives 93/86/CEE et 91/157/CE*